

Gazette officielle du Québec

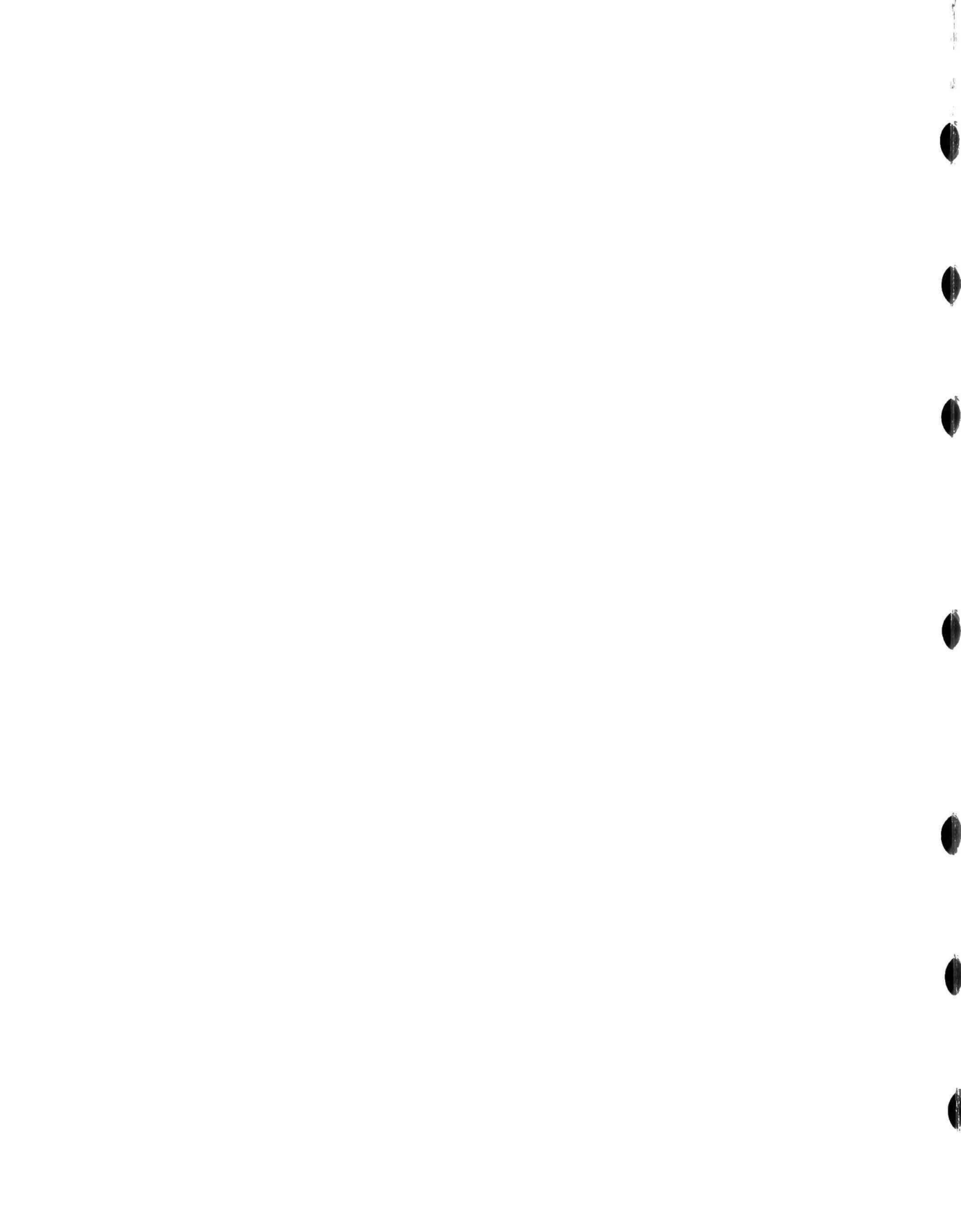
Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

7 octobre
1987
No 44

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
7 octobre 1987
No 44

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

Normes et montants de frais de déplacement et de séjour	5943
---	------

Projets de règlement

Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles (Mod.)	5945
--	------

Décisions

Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota (Mod.)	5947
Producteurs de volailles — Autorisation spéciale de production — Exemption	5948

Décrets

1397-87	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987.....	5949
1398-87	Nomination du secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) du Conseil du trésor.....	5952
1399-87	Nomination de la sous-ministre par intérim du ministère des Relations internationales.....	5952
1401-87	Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires culturelles à Charlottetown.....	5953
1402-87	Délégation québécoise à la 26 ^e réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement	5953
1403-87	Constitution de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs	5954
1404-87	Approbation d'une entente sur la transférabilité des brevets d'enseignement entre le Québec et le Manitoba.....	5954
1405-87	Administration des services hospitaliers fournis dans une province à des résidents d'une autre province.....	5955
1406-87	Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux parcelles de terrain situées dans la municipalité de Carignan aux fins du réaménagement de la route 223.....	5956
1407-87	Transfert du Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral d'une servitude pour l'installation d'un radiophare omnidirectionnel dans la paroisse de Notre-Dame-du-Portage, division d'enregistrement de Témiscouata	5956
1408-87	Transfert au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un hangar situé sur la subdivision un du lot originaire huit, rang B, du cadastre officiel du canton de Saguenay, dans la municipalité de Saint-Firmin.....	5958
1409-87	Participation financière de SOQUIA dans Les Serristes Unis inc.....	5958
1410-87	Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur d'une corporation à être constituée sous le nom de Les Serristes Unis Inc.....	5959
1411-87	Contrat avec l'Institut Armand-Frappier	5960

1413-87	Annexion d'une partie de la municipalité scolaire Laurentian à la municipalité scolaire de Lakeshore.....	5960
1416-87	Prorogation de l'échéance de l'emprunt de la Société nationale de l'amiante	5960
1418-87	Mandat donné à REXFOR pour effectuer des études de faisabilité en vue de l'implantation d'une usine de papier surcalandré à Matane	5961
1419-87	Entente relative à l'approvisionnement en copeaux de l'usine de Matane	5961
1420-87	Convention de garantie de suppléance à être octroyée à Donohue inc.	5962
1421-87	Conseil consultatif sur les réserves écologiques	5965
1422-87	Requête du Centre de Ski Mont-Blanc relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage	5966
1423-87	Emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux	5967
1424-87	Emprunt par la Régie des installations olympiques, par voie d'émission d'obligations et garantie du Gouvernement du Québec	5968
1425-87	Approbation du Règlement numéro 442 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets à court terme d'Hydro-Québec sur l'euro-marché et la garantie de ces billets par la province de Québec	5969
1426-87	Approbation du Règlement numéro 443 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans les États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par la province de Québec	5970
1427-87	Approbation du Règlement numéro 444 d'Hydro-Québec et l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain	5972
1428-87	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	5973
1430-87	Versement d'une subvention à la firme Voyageur inc.	5974
1431-87	Participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des îles de la Madeleine pour une période de dix (10) ans; subvention supplémentaire	5974
1432-87	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 207)	5975
1433-87	Emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec	5976
1434-87	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à 154454 Canada inc. (Cam Plastiques).....	5977
1435-87	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Harkema Industries Limited (pour une nouvelle compagnie à être formée).....	5977
1436-87	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Mécaéro Canada inc.	5978
1437-87	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Systèmes Électroniques Matrox ltée	5978
1438-87	Achat d'un terrain appartenant à la compagnie Coal Tar & Solvents Corp. par la Société du parc industriel du centre du Québec	5979

Décrets, avis d'adoption

1400-87	Entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, l'Université d'Ottawa	5981
---------	--	------

Règlements

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et montants de frais de déplacement et de séjour

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 juin 1987, le texte définitif des « Normes et montants de frais de déplacement et de séjour » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce texte a fait l'objet d'une prépublication, conformément à la Loi sur les règlements, à la page 1007 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1987, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, il pourrait être adopté par la Commission.

*La présidente-directrice générale
de la Commission de la Santé et
de la sécurité du travail,*
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Normes et montants de frais de déplacement et de séjour

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 115)

1. Le travailleur et, si son état physique le requiert, la personne qui l'accompagne, sont remboursés selon les normes et montants ci-après pour les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Le remboursement s'effectue selon la solution appropriée la plus économique.

2. Les montants des frais de déplacement et de séjour sont ceux prévus en annexe au Tableau 1.

3. Le travailleur et la personne qui l'accompagne doivent utiliser les moyens de transport en commun.

Avec l'autorisation de la Commission, ils peuvent cependant utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi:

1° lorsque le médecin traitant le recommande;

2° lorsque c'est plus économique que l'utilisation du transport en commun; ou

3° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué.

4. Lorsque la Commission autorise l'utilisation d'un véhicule personnel:

1° la distance admise est la distance nécessaire effectivement parcourue par le travailleur et la personne qui l'accompagne pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

2° les frais de stationnement et de péage sont remboursés.

5. Les frais de transport aller et retour engagés pour se rendre au lieu de l'activité à la résidence pour y prendre un repas ne sont pas remboursés.

6. Les frais de repas pris par le travailleur et la personne qui l'accompagne ne sont remboursables que lorsque le repas doit être pris à plus de 16 kilomètres de la résidence, en utilisant la route la plus directe entre la résidence et l'endroit du déplacement.

7. Lorsque le départ s'effectue avant 7 h 30, 11 h 30 ou 17 h 30 et le retour après 13 h 30 ou 18 h 30, les frais de repas normalement et effectivement pris après ces heures de départ ou avant ces heures de retour sont remboursés.

8. Les frais de séjour engagés dans un établissement hôtelier sont remboursés jusqu'à concurrence des sommes maximales prévues au Tableau 1 en annexe.

9. Le travailleur et la personne qui l'accompagne qui, au cours d'un déplacement autorisé, logent chez un parent ou un ami reçoivent le montant forfaitaire indiqué au Tableau 1 en annexe.

Si le travailleur est autorisé à utiliser son véhicule personnel le kilométrage effectué pour son déplacement et celui de la personne qui l'accompagne du lieu de l'activité à l'endroit du coucher, est rémunéré jusqu'à concurrence de 32 kilomètres aller et retour.

10. Lorsque le travailleur doit effectuer un déplacement de durée prolongée pour participer à un programme de formation ou de recyclage, la Commission lui rembourse ses frais de déplacement selon les normes précédentes, et détermine la fréquence des retours du travailleur à son domicile selon la distance, la durée du programme de formation ou de recyclage et la particularité de la situation du travailleur.

TABLEAU 1

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

Type des frais admissibles	Montants remboursés	Conditions particulières
— transport en commun — véhicule-taxi — stationnement-péage	coût réel	sur production de pièces justificatives
véhicule personnel	0,245 \$ du km	selon les critères de l'article 3
repas	allocation quotidienne 26,85 \$ (maximum) ou — déjeuner: 6,05 \$ — dîner: 8,30 \$ — souper: 12,50 \$	sur production de pièces justificatives; selon le critère des articles 6 et 7
coucher chez un parent ou un ami	13,85 \$ par soir	
coucher dans un établissement hôtelier de: — Île-de-Montréal — Communauté urbaine de Québec, villes de Hull, de Longueuil et de Laval	jusqu'à concurrence de: — 72,00 \$ par soir — 60,00 \$ par soir — une allocation de 3,70 \$ est accordée pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier	sur production de pièces justificatives sauf pour l'allocation
coucher dans un établissement hôtelier ailleurs au Québec	jusqu'à concurrence de: — 48,00 \$ par soir — une allocation de 3,70 \$ est accordée pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier	

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), GIR 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 1) modifié par les décrets 1867-82 du 19 août 1982, 2533-83 du 6 décembre 1983, 374-86 du 26 mars 1986 et 60-87 du 21 janvier 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 2 par le suivant:

« *d*) avoir un troupeau d'au moins 50 brebis assurables à chaque année de participation; ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986 est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o de l'article 2 par le suivant:

« 7^o élever, d'après les modalités de calcul établies à l'article 18, au moins 25 bouvillons assurables pour l'année d'assurance 1988 et au moins 40 bouvillons assurables à chaque année de participation à compter de l'année d'assurance 1989; ».

3. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Malgré le paragraphe 7^o de l'article 2, un producteur est admis à participer au régime s'il élève, d'après les modalités de calcul établies à l'article 18, au moins 10 bouvillons assurables à chaque année de participation et s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 1847-86 du 10 décembre 1986. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7) modifié par les décrets 2536-83 du 6 décembre 1983, 504-85 du 13 mars 1985, 62-87 du 21 janvier 1987 et 528-87 du 8 avril 1987, est à nouveau modifié par le remplacement à la fin du paragraphe *e* de l'article 2, des mots « 10 hectares (25 acres) » par « 15 hectares. ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Malgré le paragraphe *e* de l'article 2, un exploitant agricole est admis à participer au régime s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9) et s'il est producteur de céréales: avoine, blé et orge et de maïs-grain cultivés à chaque année de

participation au régime sur une superficie combinée d'au moins 15 hectares. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

6. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9) modifié par les décrets 505-85 du 13 mars 1985, 861-86 du 16 juin 1986, 1299-86 du 27 août 1986, 63-87 du 21 janvier 1987 et 529-87 du 8 avril 1987, est à nouveau modifié par le remplacement à la fin du paragraphe *e* de l'article 2, des mots « 4 hectares (10 acres) » par « 15 hectares. ».

7. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Malgré le paragraphe *e* de l'article 2, un exploitant agricole est admis à participer au régime s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7) et s'il est producteur de maïs-grain et de céréales: avoine, blé et orge cultivés à chaque année de participation au régime sur une superficie combinée d'au moins 15 hectares. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

8. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 11) modifié par le décret 2367-85 du 20 novembre 1985 et 150-87 du 4 février 1987, est de nouveau modifié par le remplacement à la fin du paragraphe *e* de l'article 2, des mots « 4 hectares (10 acres) » par « 6 hectares ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

9. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986 modifié par le décret 64-87 du 21 janvier 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 2 par le suivant:

« 7° garder au moins 15 truies assurables déterminées d'après l'article 18 à chaque année de participation; ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

10. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le

décret 716-86 du 28 mai 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 2 par le suivant:

« 7° être propriétaire, d'après l'article 20, d'au moins 300 porcs assurables pour l'année d'assurance 1988-1989 et d'au moins 500 porcs assurables à chaque année de participation à compter de l'année d'assurance 1989-1990; ».

11. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Malgré le paragraphe 7° de l'article 2, un producteur est admis à participer au régime s'il est propriétaire d'au moins 225 porcs assurables, d'après l'article 20, à chaque année de participation et s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986; ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

12. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986 est modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 2 par le suivant:

« 7° élever à chaque année de participation au moins:

a) soit 40 veaux de grain d'après les modalités de calcul établies à l'article 18;

b) soit 50 veaux lourds d'après les modalités de calcul établies aux articles 18 et 19; ».

13. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

9231

Décisions

Décision 4569, 17 septembre 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

- Contribution spéciale intra-quota
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4569 le 17 septembre 1987 approuvant le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue les 14 et 15 avril 1987.

Veillez de plus prendre note que ce règlement a été soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret numéro 1849-86.

La secrétaire adjointe,
DANIÈLE GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intra-quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour fins de mise en marché intra-quota (décision 4431 du 87 01 05, 119 *G.O.* 2, p. 526, modifiée par la décision 4467 du 87 03 20, 119 *G.O.* 2, p. 2009) est remplacé par le suivant:

a) une contribution spéciale de 0,98 \$ l'hectolitre de lait payé en classe 1. Le 1^{er} août de chaque année, le montant de cette contribution est modifié de façon à ce que le total des contributions payables pour l'année laitière commençant à cette date, par l'ensemble des producteurs de lait de consommation du Québec, par rapport au coût total du maintien du plan national payé par l'ensemble des producteurs du Québec, soit dans la

même proportion que la quantité totale de matière grasse provenant de l'écémage du pool 1 représentait par rapport à la quantité totale de matière grasse mise en marché par l'ensemble des producteurs du Québec au cours de l'année laitière précédente.

Aux fins d'établir le taux de cette contribution, le coût total du maintien du plan national payable par l'ensemble des producteurs du Québec pour une année laitière et l'allocation autorisée du Québec sont ceux transmis par écrit à la Fédération par la Commission canadienne du lait et la quantité totale de matière grasse provenant de l'écémage du pool 1 pour une année laitière et l'utilisation totale du lait en classe 1 sont celles qui sont transmises par écrit à la Fédération par le service de vérification de la Régie des marchés agricoles du Québec.

La Fédération fait publier dans les meilleurs délais, dans un périodique de circulation générale chez les producteurs de lait, toute modification de la contribution prévue au présent paragraphe et transmet copie de cette publication à la Régie des marchés agricoles du Québec. »

2. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 2, l'article 2.1 qui suit:

2.1 Pour l'année laitière 1987/88, la modification prévue au paragraphe *a* de l'article 2 est effectuée par la Fédération le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9233

Décision 4564, 26 août 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles

- Autorisation spéciale de production
- Exemption

Avis est par les présentes donné que, par décision 4564 rendue le 26 août 1987, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit sur une exemption de l'application du Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons.

Veuillez de plus noter que le gouvernement a sous-traité cette ordonnance à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en adoptant le décret 1849-86.

Le secrétaire.

ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance sur une exemption de l'application du Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 83)

1. La Régie des marchés agricoles du Québec exempte Ferme des Voltigeurs Inc. de l'application du Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons (décision 3675 du 83 06 17, 115 *G.O.* 2, p. 2822, modifiée par la décision 3725 du 83 08 18, 115 *G.O.* 2, p. 3893) pour la production d'une quantité de poulets et de gros dindons équivalant aux ventes de ce produit qu'il effectue directement à des consommateurs, soit un maximum de 42 000 poulets et de 700 gros dindons annuellement.

La présente ordonnance est sujette à une révision dans le cas prévu à la décision de la Régie no 4564 rendue le 26 août 1987.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1397-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent

en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: Centre de recherche industrielle du Québec					
Bertrand, Guy président-directeur général	87 980 \$	1 700 \$	91 060 \$	1 760 \$	
Organisme: Comité de la protection de la jeunesse					
Dowie, Vaughan W. président	—	—	69 860 \$	680 \$	
Organisme: Commission d'appel en matière de lésions professionnelles					
Vaillant, Jeanne-d'Arc présidente	80 730 \$	1 560 \$	83 560 \$	1 610 \$	
Organisme: Commission des droits de la personne					
Lachapelle, Jacques président	81 450 \$	1 570 \$	84 300 \$	1 630 \$	
Organisme: Commission des services juridiques					
Lafontaine, Yves président	81 760 \$	—	86 250 \$	—	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: Conseil des affaires sociales et de la famille					
Blanchet, Madeleine présidente	69 780 \$	1 350 \$	72 220 \$	1 400 \$	
Organisme: Fonds de la recherche en santé du Québec					
Poirier, Yvon directeur général	67 660 \$	1 310 \$	70 030 \$	1 350 \$	
Organisme: Inspecteur général des institutions financières					
Bouchard, Jean-Marie inspecteur général	90 480 \$	1 750 \$	93 650 \$	1 810 \$	
Organisme: Office de la protection du consommateur					
Moreau, Gilles président	75 310 \$	1 460 \$	77 950 \$	1 510 \$	
Organisme: Office des personnes handicapées du Québec					
Robillard, Laurette C. présidente	80 210 \$	1 550 \$	—	—	
Mercure, Paul président	—	—	82 620 \$	800 \$	
Organisme: Régie de l'assurance-maladie du Québec					
Mockle, J. Auguste président-directeur général	85 670 \$	1 660 \$	88 670 \$	1 710 \$	
Organisme: Régie de l'électricité et du gaz					
Cloutier, Bernard président	78 560 \$	1 520 \$	81 310 \$	1 570 \$	
Organisme: Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec					
Duchesneau, Michel président-directeur général	103 600 \$	—	—	—	Le traitement approuvé pour l'année 1986 prend effet à compter du 85 07 01
Organisme: Société québécoise d'exploration minière					
Bourassa, Paul-Jacques président-directeur général	90 500 \$	—	93 700 \$	—	Son traitement est également augmenté à 87 000 \$ à compter du 85 07 01
Organisme: Société québécoise d'initiatives pétrolières					
Pouliot, Richard président-directeur général	93 150 \$	—	96 410 \$	—	

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: Commission d'appel en matière de lésions professionnelles					
Lévesque, Marie-Claude vice-présidente	63 697 \$	934 \$	65 926 \$	1 084 \$	
McCutcheon, Laurent vice-président	59 513	934	61 596	1 084	
Beaudoin, Guy commissaire	58 995	934	61 060	1 084	
Blais, Susan commissaire	44 428	934	45 903	1 084	
Brassard, Réal commissaire	62 865	934	65 065	1 084	
Brazeau, Pierre commissaire	57 686	934	59 705	1 084	
Cyr, Michel commissaire	46 575	934	—	—	
Dubois, Jean-Marc commissaire	44 428	934	45 903	1 084	
Gendron, Georges commissaire	58 600	—	60 651	1 084	
Godin, Ginette commissaire	51 896	934	53 712	1 084	
Groleau, Claude commissaire	61 120	934	63 259	1 084	
Harvey, Élane commissaire	55 356	934	57 293	1 084	
Roy, Bertrand commissaire	61 842	—	64 006	1 084	
Suicco, Alain commissaire	57 686	934	59 705	1 084	
Organisme: Commission des droits de la personne					
Trudeau-Bérard, Nicole vice-présidente	70 112	1 355	—	—	
Florakas Pétalis, Sophia vice-présidente	—	—	64 170	—	
Organisme: Commission des services juridiques					
Bouchard, Denis vice-président	76 909	—	81 138	—	

Nom et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: Office de la protection du consommateur					
Dumas, Vincent vice-président	61 048	1 180	63 185	1 221	
Organisme: Régie de l'électricité et du gaz					
Boucher, Pierre-Olivier vice-président	65 205	1 260	67 487	1 304	
Hamel, Jean-Jacques régisseur	63 062	1 219	65 269	1 261	
Leclerc, Marc E. régisseur	65 983	1 275	68 292	1 320	
Organisme: Régie des services publics					
Tennett, J. Ronald régisseur	68 220	1 318	70 608	1 364	

9224

Gouvernement du Québec

Décret 1398-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Crête comme secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Crête, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) du Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 90 199 \$;

QUE le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures s'applique à monsieur Michel Crête;

QUE monsieur Michel Crête soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9224

Gouvernement du Québec

Décret 1399-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme sous-ministre par intérim du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit également nommée sous-ministre par intérim du ministère des Relations internationales à compter du 21 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9224

Gouvernement du Québec

Décret 1401-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires culturelles à Charlottetown, les 24 et 25 septembre 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 24 et 25 septembre 1987, la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

ATTENDU QUE la composition de la délégation québécoise est limitée aux seules personnes dont le titre et les responsabilités les habilitent à fournir un soutien essentiel à la ministre des Affaires culturelles;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des affaires culturelles qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, les 24 et 25 septembre 1987;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Affaires culturelles, de:

Madame Christiane Pelchat, adjointe parlementaire de la ministre, Affaires culturelles;

Monsieur Jacques Dion, chef de cabinet de la ministre, Affaires culturelles;

Monsieur Albert Jessop, sous-ministre, Affaires culturelles;

Monsieur André Juneau, sous-ministre adjoint aux milieux culturels, Affaires culturelles;

Monsieur Pierre-Denis Cantin, directeur de la Direction des relations intergouvernementales, Affaires culturelles;

Madame Michèle Messier, conseillère aux affaires canadiennes, Direction des Relations intergouvernementales, Affaires culturelles;

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9225

Gouvernement du Québec

Décret 1402-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la délégation québécoise à la 26^e réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement (C.C.M.R.E.) qui se tiendra les 23 et 24 septembre 1987 à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la 26^e réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement aura lieu à Québec les 23 et 24 septembre 1987;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions d'intérêt pour le Québec en matière d'environnement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décréte ce qui suit:

QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Madame Brigitte Bourque, directrice de cabinet;

Monsieur Jean Claude Deschênes, sous-ministre;

Monsieur Jean Piette, directeur des Relations intergouvernementales;

Monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec relativement aux relations fédérales-provinciales en matière d'environnement conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9226

Gouvernement du Québec

Décret 1403-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs les 21, 22 et 23 septembre 1987 à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 21, 22 et 23 septembre 1987, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs se tiendront à Québec;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement, et qu'il importe pour lui d'y participer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ce qui suit:

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, dirigera la délégation québécoise et présidera ces conférences des ministres responsables du sport et des loisirs qui auront lieu les 21, 22 et 23 septembre 1987 à Québec;

La délégation est composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de:

Monsieur André Verrette, attaché politique, cabinet du ministre, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur André Tétrault, conseiller auprès du sous-ministre, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Madame Gisèle Desrochers, sous-ministre adjointe du loisir, des sports et des parcs, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Jean Rivet, directeur des sports, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9227

Gouvernement du Québec

Décret 1404-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'approbation d'une entente sur la transférabilité des brevets d'enseignement entre le Québec et le Manitoba

ATTENDU QUE le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada a invité, en juin 1985, les provinces canadiennes à organiser des rencontres en vue de conclure des ententes bilatérales permettant la transférabilité des brevets d'enseignement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec et le ministre de l'Éducation du Manitoba ont établi les modalités et exigences minimales qui permettront à leurs enseignants et enseignantes d'exercer leur profession dans la province de l'autre partie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente sur la transférabilité des brevets d'enseignement entre le Québec et le Manitoba;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur la transférabilité des brevets d'enseignement entre le Québec et le Manitoba soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9228

Gouvernement du Québec

Décret 1405-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'administration des services hospitaliers fournis dans une province à des résidents d'une autre province

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, ces ententes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux désire conclure des accords avec les gouvernements ou les organismes relevant des gouvernements des autres provinces ou territoires du Canada concernant l'administration de réclamations relatives aux services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation fournis aux résidents des autres provinces ou territoires du Canada admis ou traités en externe dans un établissement au Québec et aux services assurés en vertu de la législation provinciale ou territoriale sur l'assurance-hospitalisation fournis aux résidents du Québec admis ou traités en externe dans un établissement dans ces provinces ou territoires du Canada;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux désire en outre confier à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration de ces accords pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer tout autre régime ou programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, des accords avec les gouvernements ou les organismes relevant des gouvernements des autres provinces ou territoires du Canada concernant l'administration de réclamations relatives aux services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation fournis aux résidents des autres provinces ou territoires du Canada admis ou traités en externe dans un établissement au Québec et aux services assurés en vertu de la législation provinciale ou territoriale sur l'assurance-hospitalisation fournis aux résidents du Québec admis ou traités en externe dans un établissement dans ces provinces ou territoires du Canada;

QUE ces accords, qui seront substantiellement conformes au texte joint en annexe I à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE l'administration de ces accords pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux soit confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les termes et conditions du projet d'entente à intervenir entre le ministère et la Régie joint en annexe II à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 2240-82 du 29 septembre 1982 concernant l'administration des services hospitaliers fournis dans une province à des résidents d'une autre province.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9229

Gouvernement du Québec

Décret 1406-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux parcelles de terrain situées dans la municipalité de Carignan aux fins du réaménagement de la route 223

ATTENDU QUE selon le dossier 6-86-00456-5 des archives du ministère des Transports du Québec, deux (2) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie du lot 309 du cadastre officiel de la paroisse de St-Joseph-de-Chambly, division d'enregistrement de Chambly, d'une superficie de 56,7 mètres carrés et une partie du lot 364, dudit cadastre, d'une superficie de 43,8 mètres carrés, sont requises aux fins du réaménagement de la route 223;

ATTENDU QUE le 23 juillet 1986, en vertu de l'Arrêté du Conseil privé 1986-1703, le gouvernement fédéral a consenti gratuitement au Gouvernement du Québec le transfert d'administration et du contrôle de ces parcelles de terrain à la condition toutefois que le gouvernement fédéral conserve le droit de maintenir, utiliser, réparer et remplacer le canal de fuite du déversoir no 3 du canal de Chambly situé sur la partie du lot 309, dudit cadastre, d'une superficie de 56,7 mètres carrés;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret du Gouvernement du Québec, le transfert d'administration et du contrôle desdites parcelles de terrain;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte gratuitement, le tout selon l'Arrêté du Conseil privé 1986-1703 du 23 juillet 1986, tout en réservant au gouvernement fédéral le droit de maintenir, utiliser, réparer et remplacer le canal de fuite du déversoir no 3 du canal de Chambly situé sur la partie du lot 309 d'une superficie de 56,7 mètres carrés, le transfert d'administration et du contrôle de deux (2) parcelles de terrain décrites comme suit:

— Une partie du lot trois cent neuf (ptie lot 309), du cadastre officiel de la paroisse de St-Joseph-de-Chambly, division d'enregistrement de Chambly, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-est par une partie du lot 309, mesurant le long de cette limite trente mètres et quarante-neuf centimètres (30,49 m); vers le sud-est par une partie du lot 309, étant la route 223, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (0,98 m); vers le sud-ouest par la route 223 (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite sept mètres et soixante-huit centièmes (7,68 m); vers l'ouest par la route 223 (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et quarante-sept centièmes (23,47 m);

Superficie: 56,7 mètres carrés.

— Une partie du lot trois cent soixante-quatre (ptie lot 364), du cadastre officiel de la paroisse de St-Joseph-de-Chambly, division d'enregistrement de Chambly, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 314, étant la route 223, mesurant le long de cette limite six mètres et vingt-huit centièmes (6,28 m); vers l'est par la route 223 (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre centièmes (7,04 m); vers le sud par une partie du lot 315, étant la route 223, mesurant le long de cette limite six mètres et vingt-huit centièmes (6,28 m); vers l'ouest par une partie du lot 364, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre centièmes (7,04 m).

Superficie: 43,8 mètres carrés.

QUE trois copies authentiques du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9230

Gouvernement du Québec

Décret 1407-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le transfert du Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral d'une servitude pour l'installation d'un radiophare omnidirectionnel, grevant quatre (4) parcelles de terrain situées dans la paroisse de Notre-Dame-du-Portage, division d'enregistrement de Témiscouata

ATTENDU QUE, pour les besoins d'un radiophare omnidirectionnel, le gouvernement fédéral requiert du Gouvernement du Québec, une servitude sur quatre (4) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie des lots quatre-vingt-dix-neuf (ptie 99), cent sept (ptie 107), cent huit (ptie 108) et de l'ancien chemin sans désignation cadastrale (route de l'Église) de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage, division d'enregistrement de Témiscouata;

ATTENDU QUE selon le dossier 189-75-00855-9 des archives du ministère des Transports du Québec, le Gouvernement du Québec est propriétaire de ces parcelles pour les avoir acquises de dame Berthe Côté, aux termes d'un acte de vente passé devant Georges Côté, notaire, le 23 mars 1960 et dont copie a été enregistrée sous le numéro 139878;

ATTENDU QUE l'indemnité allouée pour l'établissement de cette servitude a été établie à la somme de deux mille dollars (2 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun de consentir, par décret du Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral, une servitude pour l'installation d'un radiophare omnidirectionnel;

ATTENDU QUE ce transfert de droits constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec consente au gouvernement fédéral, pour la somme de deux mille dollars (2 000 \$), une servitude pour l'installation d'un radiophare omnidirectionnel sur quatre (4) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie des lots quatre-vingt-dix-neuf (ptie 99), cent sept (ptie 107), cent huit (ptie 108) et de l'ancien chemin sans désignation cadastrale (route de l'Église), de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage, division d'enregistrement de Témiscouata, tel que montré sur une description technique préparée par monsieur Michel Côté, arpenteur-géomètre;

QU'il soit établi, par destination du père de famille, au bénéfice du lot quatre-vingt-douze (ptie 92), dudit cadastre, une servitude pour l'instal-

lation d'un radiophare omnidirectionnel sur les quatre (4) parcelles de terrain plus haut mentionnées pour fins de protection du radiophare;

QUE cette servitude soit assujettie aux conditions suivantes:

a) Aucune structure, bâtisse, ligne électrique ou clôture métallique ne devra être érigée sur la surface des terrains grevés de ladite servitude;

b) Il est aussi défendu de faire des modifications ou des additions aux structures, bâtisses, lignes électriques, clôtures métalliques existantes, sans avoir auparavant obtenu l'autorisation écrite du Gouvernement du Québec;

c) On ne pourra laisser croître aucun arbre sur la surface des terrains sur lesquels la servitude est présentement consentie;

d) Aucune utilisation d'équipement mécanique ne sera permise, sauf si ce dernier se déplace constamment, sur la surface des terrains grevés de la servitude;

e) Aucune structure, bâtisse, ligne électrique ou clôture métallique ne pourra être enlevée ou modifiée sur les terrains grevés de la servitude susdite, sans que les matériaux utilisés, les plans, la position et l'orientation ne soient approuvés, par écrit, par le Gouvernement du Québec;

f) Le ministre des Transports du Québec, ses agents, fonctionnaires ou employés pourront, en tout temps, entrer sur les terrains grevés de ladite servitude pour couper, émonder les arbres et enlever les structures, bâtisses, lignes électriques, clôtures métalliques qui auront été érigés ou modifiés sans permission;

g) La présente servitude s'appliquera à la surface des terrains susdits aussi longtemps qu'elle sera requise pour l'opération d'un radiophare omnidirectionnel, dans le cas où la présente servitude ne serait plus requise par le gouvernement fédéral ou cesserait d'être utilisée aux fins pour lesquelles elle est consentie, un avis écrit du gouvernement fédéral devra être donné au ministre des Transports du Québec et l'extinction de cette servitude devra se faire sans indemnité;

h) Le gouvernement fédéral ne pourra céder, transférer ou affecter à d'autres fins les droits résultant du présent décret sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

QUE trois (3) copies du présent décret soient déléguées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument de transfert entre les deux (2) gouvernements. Le gouvernement fédéral transmettra au Gouvernement du Québec la copie certifiée d'un arrêté du Conseil

privé l'autorisant à accepter le susdit transfert qui deviendra effectif dès l'adoption de l'arrêté du Conseil Privé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9230

Gouvernement du Québec

Décret 1408-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un hangar situé sur la subdivision un du lot originaire huit, rang B, du cadastre officiel du canton de Saguenay, dans la municipalité de Saint-Firmin

ATTENDU QUE, selon le dossier 5-78-02569-4 des archives du ministère des Transports du Québec, un hangar situé sur la subdivision un du lot originaire huit (lot 8-1), rang B, du cadastre officiel du canton de Saguenay, division d'enregistrement de Charlevoix no 1, a été requis pour remiser les pièces et les matériaux nécessaires à l'entretien des embarcadères;

ATTENDU QUE le 19 juin 1986, en vertu du décret du Conseil privé 1986-1490, le gouvernement fédéral a consenti, pour la somme de un dollar (1.00 \$) au Gouvernement du Québec, le transfert de l'administration et du contrôle d'un hangar situé sur la subdivision un du lot originaire huit (lot 8-1), rang B, dudit cadastre;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, par décret du Gouvernement du Québec, le transfert de l'administration et du contrôle dudit hangar;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte, contre versement de la somme de un dollar (1.00 \$), le tout selon le décret du Conseil privé 1986-1490 en date du

19 juin 1986, le transfert de l'administration et du contrôle d'un hangar situé sur la subdivision un du lot originaire huit (lot 8-1), rang B, du cadastre officiel du canton de Saguenay, division d'enregistrement de Charlevoix no 1;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 03, élément 02, du budget du ministère des Transports;

QUE trois (3) copies de ce présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir d'instrument d'acceptation dudit transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9230

Gouvernement du Québec

Décret 1409-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT une participation financière de SO-QUIA dans Les Serristes Unis inc.

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu de la compagnie Les Serristes Unis inc. (à être incorporée) une demande de participation financière dans un projet de culture de concombres de serres;

ATTENDU QUE le degré d'auto-provisionnement du Québec dans le domaine des concombres de serres est d'environ 13 %, d'où un potentiel de développement intéressant en autant que les coûts de production satisfassent les exigences de commercialisation industrielle;

ATTENDU QUE le moment apparaît maintenant propice pour les producteurs québécois de cultures sous serres, de construire une industrie viable compte tenu que la synergie des facteurs suivants est possible: la présence de producteurs expérimentés, la disponibilité d'une technologie éprouvée au Québec, le programme bi-énergie d'Hydro-Québec et un financement adéquat et réaliste;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SO-QUIA, à son assemblée du 12 mars 1987, a reçu favorablement la demande des Serristes Unis inc. considérant d'une part, que les cultures sous serres constituent pour la Société et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un domaine d'intervention prioritaire et, d'autre part, que le projet soumis réunit les principaux facteurs essentiels à sa réussite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-

alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir des actions votantes et participantes de la compagnie Les Serristes Unis inc. (à être incorporée) sous réserve que cette participation soit limitée à 350 000 \$ et qu'elle représente au moins 40 % du capital-actions ordinaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9231

Gouvernement du Québec

Décret 1410-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la garantie de remboursement d'un emprunt en faveur d'une corporation à être constituée sous le nom de Les Serristes Unis Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Les Serristes Unis Inc., corporation à être constituée, exercera des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE la corporation Les Serristes Unis Inc. désire implanter et exploiter un complexe de serres destiné à la production de légumes dans la région de Magog;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de favoriser l'implantation et l'exploitation par Les Serristes Unis Inc. d'un complexe de serres dans la région de Magog pour la production de légumes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du Gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de un million trois cent vingt mille dollars (1 320 000 \$), le remboursement du capital d'un em-

prunt à terme, pouvant excéder le montant garanti, à contracter par Les Serristes Unis Inc., corporation à être constituée, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie est limitée à la somme de un million trois cent vingt mille dollars (1 320 000 \$);

2. La garantie du gouvernement ne s'applique que sur le capital de l'emprunt.

3. Le taux d'intérêt applicable à l'emprunt garanti ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ %).

4. Le prêt faisant l'objet de la présente garantie sera amortissable sur une période maximale de dix (10) années, par versements mensuels ou semestriels, égaux et consécutifs.

5. La garantie du gouvernement prend fin cinq (5) ans et six (6) mois à compter de la date de l'acte de cautionnement autorisé par le présent décret, terme de rigueur, pourvu qu'aucune demande de paiement n'ait été faite dans ce délai.

6. L'emprunteur devra donner à son prêteur, en garantie collatérale, une hypothèque égale au montant du prêt sur ses immeubles ou certains de ses immeubles déterminés par le ministre, le rang hypothécaire étant déterminé par le ministre.

En tout temps, pendant la durée de la garantie du gouvernement, lorsqu'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, le ministre peut autoriser le prêteur à céder priorité de son rang hypothécaire ou à donner mainlevée, avec ou sans considération, de tous les droits, privilèges, hypothèques, incluant les droits lui résultant d'une clause de dation en paiement, sur tous les immeubles ou sur une partie des immeubles faisant l'objet de la garantie hypothécaire, le tout sans affecter en aucune manière la validité de la garantie du gouvernement.

7. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toutes pièces justificatives relatives à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant cautionné en vertu des présentes.

8. En considération du cautionnement qui sera donné en vertu du présent décret, l'emprunteur devra payer au ministre, à titre de rémunération et annuellement, un montant égal à 2 % du solde dû à chaque anniversaire du prêt sur le montant garanti, le premier versement deviendra payable et exigible dans un an de l'acte de prêt et à pareille date par la suite, d'année en année, jusqu'à l'extinction de la garantie du gouvernement.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt toute autre condition qu'il juge utile;

QU'une somme de un million trois cent vingt mille dollars (1 320 000 \$) soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1987-1988;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9231

Gouvernement du Québec

Décret 1411-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le contrat avec l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QUE depuis plus de vingt-cinq ans, les services de l'Institut Armand-Frappier sont requis pour le diagnostic des maladies virales et mycoplasmatiques affectant les animaux du cheptel québécois;

ATTENDU QUE ces services sont essentiels au maintien et à la préservation de la santé du cheptel de la province;

ATTENDU QUE le contrat antérieur entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut Armand-Frappier a pris fin le 31 mars 1987;

ATTENDU QUE l'Institut Armand-Frappier a toujours réalisé de façon très satisfaisante les services prévus aux contrats antérieurs;

ATTENDU QUE ces services spécialisés sont offerts en étroite collaboration avec le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui travaille au Centre de recherche en médecine comparée de l'Institut Armand-Frappier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder un contrat pour services de diagnostic, de transfert, de contrôle de qualité et de fourniture de réactifs spécifiques à l'Insti-

tut Armand-Frappier, pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1990:

QUE soit autorisé le versement de 500 000 \$ par année financière pour la durée du contrat, soit un montant total de 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9231

Gouvernement du Québec

Décret 1413-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'annexion d'une partie de la municipalité scolaire Laurentian à la municipalité scolaire de Lakeshore

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), le territoire actuel de la municipalité de Pointe-Fortune (VL) soit détaché de la municipalité scolaire Laurentian pour l'annexer, pour les protestants au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, à la municipalité scolaire de Lakeshore.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9228

Gouvernement du Québec

Décret 1416-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la prorogation de l'échéance de l'emprunt de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16, alinéa c de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société nationale de l'amiante (« SNA ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15, alinéa a de cette Loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la SNA ou d'une de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions;

ATTENDU QU'en vertu du décret no 370-87 du 18 mars 1987, la SNA est autorisée à emprunter, avec la garantie du Québec, une somme de 169 930 000 \$ ou à concurrence de 172 000 000 \$ si l'emprunt se réalisait par voie d'émission d'acceptations bancaires;

ATTENDU QUE l'échéance de l'emprunt est fixée au 20 septembre 1987 et qu'il y a lieu de le proroger au 31 mars 1988;

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires Autochtones et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

QUE l'article 3, alinéa *b* du décret no 370-87 du 18 mars 1987 soit amendé pour reporter l'échéance de l'emprunt fixée au 20 septembre 1987 au 31 mars 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9232

Gouvernement du Québec

Décret 1418-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le mandat donné à REXFOR pour effectuer des études de faisabilité en vue de l'implantation d'une usine de papier surcalandré à Matane

ATTENDU QUE Québecor inc. et le gouvernement ont signé le 27 mars 1987 un protocole d'entente par lequel Québecor inc. acceptait que Donohue inc. s'engage à réaliser un projet d'une papeterie à Matane;

ATTENDU QUE REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise en vertu du paragraphe *a* de l'article 17 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-12);

ATTENDU QUE REXFOR et Donohue inc. conviennent de former une nouvelle compagnie dont le mandat sera de mener à terme la réalisation du projet d'implantation de la papeterie;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que des études de faisabilité étaient nécessaires à l'avancement du projet;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le mandat de mener à terme le projet d'implantation d'une papeterie à Matane, incluant la réalisation des études de faisabilité, soit confié à la nouvelle corporation à être détenue à 50 % par REXFOR et à 50 % par Donohue inc.;

QUE REXFOR soit autorisée à signer un protocole d'entente avec Donohue inc. relatif au partage des coûts de ces études de faisabilité et à investir jusqu'à concurrence de 500 000 \$ à même son fonds de roulement aux fins de la réalisation de ces études;

QUE REXFOR soit autorisée à investir sous forme d'avances de prêt ou de capital-actions dans la nouvelle corporation à être formée;

QU'advenant la réalisation du projet, les dépenses directes encourues par REXFOR constituent une partie de sa mise de fonds à l'équité du projet;

QU'advenant l'abandon du projet ou le retrait de REXFOR de celui-ci, les dépenses directes encourues par REXFOR via la nouvelle compagnie lui soient remboursées jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par le ministère de l'Énergie et des Ressources à même des crédits qui lui seront accordés à cette fin;

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à rembourser à REXFOR des dépenses n'excédant pas 649 895 \$ encourues entre novembre 1985 et mars 1987 pour réaliser des études de faisabilité d'une papeterie à Matane, à même des crédits qui lui seront alloués à cette fin au cours de l'exercice 1987-1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9232

Gouvernement du Québec

Décret 1419-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT une entente relative à l'approvisionnement en copeaux de l'usine de Matane

ATTENDU QUE Québecor inc. et le Gouvernement du Québec ont signé, le 27 mars 1987, un protocole d'entente par lequel Québecor inc. acceptait que Donohue inc. s'engage à réaliser le projet de papeterie à Matane;

ATTENDU QUE cette papeterie aura, au coût approximatif de 380 millions de dollars, une capacité annuelle de 210 000 tonnes métriques de papier supercalandré après la mise en marche d'une première machine;

ATTENDU QUE le gouvernement convient de confier à Rexfor la responsabilité entière de pourvoir aux besoins de matière ligneuse de la nouvelle papeterie pour un terme de vingt-cinq ans à compter de la première livraison à la nouvelle usine;

ATTENDU QUE cette papeterie nécessitera un approvisionnement annuel de 400 000 mètres cubes de matière ligneuse pour la première machine;

ATTENDU QUE Donohue inc., Rexfor et le gouvernement ont convenu de signer un protocole d'entente qui contient entre autres une entente relative à l'approvisionnement en copeaux de la nouvelle usine;

ATTENDU QUE Rexfor sera liée par cette entente pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE Rexfor devra conclure des ententes d'approvisionnement à long terme avec les syndicats de producteurs de bois et avec des scieries du Bas-Saint-Laurent Gaspésie et que ces contrats seront peut-être de plus de cinq ans aux fins d'approvisionner la papeterie;

ATTENDU QUE le gouvernement sera partie au protocole d'entente à intervenir ainsi qu'à toutes les annexes et aux documents qui en découlent pour y donner son accord et garantir à Donohue inc. que toutes les obligations de Rexfor seront respectées avec toute la diligence requise;

ATTENDU QUE le gouvernement convient de conclure une convention de garantie de suppléance pour un volume annuel de 266 000 mètres cubes pour suppléer à un volume équivalent dû à une incapacité de Rexfor de fournir la matière ligneuse suivant les termes de l'entente relative à l'approvisionnement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE Rexfor soit autorisée à signer un protocole d'entente relativement à l'approvisionnement de la papeterie de Matane pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la première livraison à la nouvelle usine;

QUE Rexfor soit autorisée à signer des ententes d'approvisionnement à long terme avec les syndicats de producteurs de bois et avec des scieries du Bas-Saint-Laurent Gaspésie;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Forêts soient autorisés à signer ledit protocole d'entente relatif à l'approvisionnement de la papeterie de Matane pour une durée de vingt-cinq ans;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Forêts soient autorisés, au nom du

Gouvernement du Québec, à garantir l'exécution des obligations de Rexfor dans le cadre dudit protocole.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9232

Gouvernement du Québec

Décret 1420-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT une convention de garantie de suppléance à être octroyée à Donohue inc.

ATTENDU QUE Québecor inc. et le Gouvernement du Québec ont signé le 27 mars 1987 un protocole d'entente par lequel Québecor inc. acceptait que Donohue inc. s'engage à réaliser le projet de papeterie à Matane;

ATTENDU QUE cette papeterie aura, au coût approximatif de 380 millions de dollars, une capacité annuelle de 210 000 tonnes métriques de papier supercalandré;

ATTENDU QUE cette papeterie nécessitera un approvisionnement de 400 000 mètres cubes de matière ligneuse pour la première machine;

ATTENDU QUE Donohue inc., Rexfor et le gouvernement ont convenu de signer un protocole d'entente qui contient entre autres une entente relative à l'approvisionnement en copeaux de la nouvelle usine;

ATTENDU QUE le gouvernement convient d'autoriser la conclusion d'une convention de garantie de suppléance pour un volume annuel de 266 000 mètres cubes pour suppléer à un défaut des fournisseurs de fournir la matière ligneuse suivant les termes de contrats d'achat à long terme conclus à cet effet entre Rexfor et ses fournisseurs;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le ministre délégué aux Forêts, au nom du Gouvernement du Québec, soit autorisé à signer avec Donohue inc. une convention de garantie de suppléance où apparaissent les conditions et la durée et dont le texte fait partie intégrante du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec la convention en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

CONVENTION DE GARANTIE DE SUPPLÉANCE ENTRE

Le ministre délégué aux forêts, monsieur Albert Côté, agissant sous la direction du ministre de l'Énergie et des Ressources, en vertu du décret numéro _____ du _____ et du décret numéro _____ du _____

Partie de première part, ci-après désignée: « LE MINISTRE »

ET

DONOHUE INC., compagnie légalement constituée, ayant son siège social ou un bureau au 1150, Claire-Fontaine, Québec, représentée par monsieur Edward P. Walsh aux termes d'une résolution dûment adoptée par les administrateurs de la compagnie et dont une copie certifiée est jointe en annexe (A) des présentes.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LA COMPAGNIE »

ATTENDU QUE la COMPAGNIE désire implanter une usine de papier supercalandré d'une capacité annuelle de production de 210 000 tonnes métriques anhydres laquelle nécessite un approvisionnement de 400 000 mètres cubes de matière ligneuse;

ATTENDU QUE la COMPAGNIE a obtenu une autorisation du MINISTRE à cet effet en date du _____.

ATTENDU QUE par le décret numéro _____ du _____ le Gouvernement du Québec a déterminé les conditions et la durée de cette convention de garantie de suppléance;

ATTENDU QUE la COMPAGNIE déclare avoir signé avec le Gouvernement du Québec et REXFOR une entente d'approvisionnement en copeaux de l'usine de Matane (l'Entente) laquelle prévoit en son article 3.1f la conclusion de la présente entente pour les fins qui y sont mentionnées et jusqu'à concurrence de 266 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE la COMPAGNIE déclare qu'elle n'est pas bénéficiaire, à l'égard de cette usine, d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Nature et durée de la convention

Le MINISTRE conclut par les présentes avec la COMPAGNIE une convention de garantie de suppléance pour suppléer, à concurrence de 266 000 mètres cubes, le cas échéant, un manque d'approvision-

nement par suite du défaut de REXFOR de fournir à Donohue les volumes prévus aux paragraphes 3.1b et 3.1c de l'Entente.

Cette convention a la même durée que l'Entente. Elle n'a d'effet que pendant la période où REXFOR est en défaut.

2. Engagements du ministre

Le MINISTRE s'engage à exercer l'obligation de suppléance prévue dans cette convention de la façon suivante:

a) En indiquant à la COMPAGNIE des sources alternatives de bois pour remplacer la matière ligneuse qui ne lui serait pas livrée par REXFOR;

i. en lui désignant différentes sources de copeaux et de rondins à pâte susceptibles d'être disponibles sur le marché libre et comparables à celle qui lui fait défaut;

ii. en lui désignant différentes sources de bois susceptibles d'être disponibles en provenance des terrains privés;

b) Advenant l'impossibilité de combler le défaut de REXFOR à partir des sources indiquées au paragraphe précédent:

i. dans les cas prévus au paragraphe 3.1h de l'Entente, en autorisant la COMPAGNIE à récolter, à la place du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans son unité d'aménagement, le volume de bois requis pour produire les copeaux, les sciures et les planures manquant; ou

ii. dans les autres cas, en vendant à la COMPAGNIE, à même les bois produits dans les réserves forestières, de préférence à tout autre acquéreur, le volume de bois qui fait défaut, au prix du marché.

3. Engagements de la compagnie

La COMPAGNIE s'engage à:

3.1 Soumettre au MINISTRE les contrats à long terme intervenus en application du paragraphe 3.1h de l'Entente ainsi que toute modification subséquente pouvant affecter ces contrats.

3.2 Transformer tous les bois acquis par les présentes à son usine et selon une technologie jugée adéquate par le MINISTRE.

3.3 Démontrer au MINISTRE son incapacité à suppléer par ses propres moyens, au prix du marché, le volume que REXFOR fait défaut de lui fournir.

3.4 Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne ou organisme désigné par le MINISTRE

afin de se conformer aux stipulations de la présente convention concernant la vente de matière ligneuse.

3.5 Aviser immédiatement par écrit le MINISTRE de toute prévision raisonnable de pénurie d'approvisionnement.

3.6 Payer les droits prescrits lorsqu'il obtient un permis d'intervention aux fins de l'application de l'article 2-b-i et remplir les mêmes obligations que le bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour l'aménagement des aires forestières où il exerce son droit à un approvisionnement.

3.7 Effectuer le mesurage des bois récoltés dans le cadre de son permis d'intervention conformément aux instructions de mesurage publiées par le MINISTRE et révisées de temps à autre.

4. Disposition particulière et résiliation de la convention

4.1 Les parties conviennent que le MINISTRE disposera d'un délai raisonnable et suffisant pour remplir ses obligations, compte tenu des saisons et de l'éventualité ou il devrait entreprendre de nouveaux chantiers.

4.2 Le MINISTRE peut mettre fin à la convention si la COMPAGNIE fait défaut de se conformer à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables dans l'unité d'aménagement où elle exerce son permis d'intervention, d'acquitter les droits exigibles ou de rembourser au MINISTRE les frais que ce dernier a dû assumer en vertu des articles 53, 55 ou 61 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108).

Le MINISTRE doit en ce cas donner à la COMPAGNIE en défaut, un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat, à moins qu'elle ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai qu'il fixe dans cet avis.

4.3 Le MINISTRE met fin à la convention, sans avis préalable, lorsque:

1. La COMPAGNIE cesse définitivement ses opérations;

2. La COMPAGNIE a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C., 1970, c. B-3) ou, s'il s'agit d'une personne morale, a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

4.4 La COMPAGNIE reconnaît avoir reçu un exemplaire à jour du « manuel d'aménagement forestier ». Elle reconnaît en outre que le manuel ainsi que toutes les modifications que le MINISTRE publiera de temps à autre, font partie intégrante de la convention.

4.5 L'omission à la convention de certains articles ou parties d'articles de la Loi sur les forêts pertinents aux relations entre les parties à la convention n'a pas pour effet d'en exclure l'application et cette omission ne constitue pas de la part de l'une ou de l'autre des deux parties une renonciation à leurs droits respectifs en vertu des articles et les parties d'articles omis.

5. Annexes

Toutes les annexes mentionnées à la présente convention font partie intégrante.

6. Avis

Tous les avis, requêtes, demandes et autres documentations seront présumés avoir été donnés s'ils ont été remis de main à main ou portés par courrier certifié ou enregistré à l'adresse suivante:

pour la COMPAGNIE:
Donohue Inc.
1150, Claire-Fontaine
Bureau 200
Québec (Québec)
G1R 5G4

pour le MINISTRE:
Ministre délégué aux Forêts
Ministère de l'Énergie et des Ressources
200, chemin Ste-Foy (6^e étage)
Québec (Québec)
G1R 4X7

ou à toute autre adresse que la COMPAGNIE ou le MINISTRE ou leurs successeurs pourront indiquer par écrit à l'autre partie.

7. Lois applicables

La présente convention est régie par les lois du Québec.

8. Incessibilité

Cette convention est incessible. La compagnie peut toutefois, en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, céder, tout en conservant l'exercice, les droits que lui confère cette convention.

9. Arbitrage

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé par un tribunal d'arbitrage de la manière prévue au Code de procédure civile de la province de Québec.

Membres fonctionnaires

Monsieur Louis-Paul Grenier, conseiller cadre, Direction générale de l'administration, ministère de l'Environnement, Québec;

Monsieur Roberge Michaud, chef du Service des analyses d'impact sur le milieu agricole, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Québec;

Monsieur Raymond Sarrazin, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Direction régionale de Québec, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Québec;

Membres non fonctionnaires

Monsieur André Bouchard, conservateur du Jardin botanique de la ville de Montréal et professeur agrégé au Département de sciences biologiques de l'Université de Montréal, Montréal;

Monsieur Bruno Landry, professeur, Collège de Sherbrooke, Sherbrooke;

Madame Marie-Odile Trépanier, professeur, Faculté d'aménagement, Université de Montréal, Montréal;

QUE ces membres, à l'exception de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement, soient remboursés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées du Conseil ou de l'un de ses comités conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et de ses modifications futures;

QUE l'allocation de présence fixée par le décret 1973-85 du 25 septembre 1985 pour les trois membres nommés dans ce décret soit annulée à compter de la date du présent décret;

QUE les membres du Conseil consultatif sur les réserves écologiques, à l'exception de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Conseil ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du Conseil;

QUE les nouvelles dispositions de l'alinéa qui précède concernant l'allocation de présence à être versée aux membres du Conseil qui ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes prennent effet à compter de la date du présent décret;

QUE le décret 2555-83 du 6 décembre 1983 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9235

Gouvernement du Québec

Décret 1422-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la requête du Centre de Ski Mont-Blanc relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage

ATTENDU QUE le Centre de Ski Mont-Blanc soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont la construction est projetée dans les limites des lots 29 et 30A, rang III, canton de Wolfe, comté de Terrebonne;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet de créer une réserve d'eau en vue de fabriquer de la neige artificielle;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par le refoulement des eaux de ce barrage ne font plus partie du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un rapport intitulé: « Centre de Ski Mont-Blanc, Saint-Faustin — Projet de lac artificiel ». Ce rapport est daté de janvier 1987 et est signé Marcel Laurence, ing.;

2. Un rapport intitulé: « Centre de Ski Mont-Blanc, Saint-Faustin, Québec — Ouvrage de retenue — lac artificiel Mont-Blanc, Saint-Faustin, Étude géotechnique complémentaire. » Ce rapport est daté d'octobre 1986 et est signé Louis D'Amours, ing. M.Sc.A.;

3. Un plan intitulé: « Saint-Faustin, Mont-Blanc/ Neige artificielle — Plan d'ensemble ». Ce plan est daté de janvier 1987 et a été préparé par monsieur Laurence, ing.;

4. Un plan intitulé: « Saint-Faustin, Mont-Blanc/ Neige artificielle — Profil ». Ce plan est daté de janvier 1987 et a été préparé par monsieur Laurence, ing.;

5. Un plan intitulé: « Ouvrage de retenue — lac artificiel — Centre de Ski Mont-Blanc — Localisation de sondages et coupes ». Ce plan est daté du 24 septembre 1986 et a été préparé par la firme Fondatec;

6. Un plan intitulé: « Ouvrage de retenue lac artificiel — Centre de Ski Mont-Blanc Saint-Faustin — Québec — Profils ». Ce plan est daté du 26 octobre 1986 et a été préparé par la firme Fondatec;

7. Un plan intitulé: « Saint-Faustin — Mont-Blanc, Lake Dam — Déversoir de surcharge, plan, profils et détails ». Ce plan est daté de juin 1986 et est signé Ivan Khloeung, ing.;

8. Un plan intitulé: « Un plan montrant la pente d'une rue privée située sur une partie des lots 27, 28A, 29 et 30A, rang III, cadastre canton de Wolfe, division d'enregistrement Terrebonne, municipalité Saint-Faustin. » Ce plan est daté du 20 juin 1986, amendé le 21 juillet 1986 et est signé Christian Murray, a.-g.;

QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service du contrôle et de la sécurité des ouvrages de la Direction de l'Hydraulique et considérés acceptables;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau des eaux en amont du barrage ne devra en aucun temps de l'année dépasser une cote située à 1 mètre sous la crête de la digue de terre. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation;

3. Le requérant devra assurer le libre écoulement des eaux des fossés de la route 117 via le regard-puisard projeté;

4. Le requérant devra ensemer les talus de la route 117 qui seront affectés par les travaux à la satisfaction du ministère des Transports du Québec;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9235

Gouvernement du Québec

Décret 1423-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21) permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société »), avec l'autorisation du gouvernement, de contracter des emprunts par billets ou par l'émission d'obligations ou d'autres titres, aux taux et aux autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société a reçu par le décret 1646-86 du 5 novembre 1986 l'autorisation d'effectuer des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence de 250 000 000 \$, pour financer les études et travaux réalisés dans le cadre du programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE cette autorisation prend fin le 1^{er} septembre 1987;

ATTENDU QU'afin de rencontrer adéquatement ses obligations financières générées par ses opérations courantes au cours des années 1987 et 1988, la Société désire maintenir sa marge de crédit à 250 000 000 \$ pour la réalisation de ses emprunts à court terme;

ATTENDU QU'en contrepartie, la Société s'engage à se présenter régulièrement sur le marché financier des emprunts à long terme, sur recommandation du ministère des Finances;

ATTENDU QUE par une résolution de son conseil d'administration datée du 13 août 1987, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Environnement, la Société demande l'autorisation de maintenir sa marge d'emprunts à court terme à 250 000 000 \$ pour l'année 1987-88;

ATTENDU QU'il serait opportun que la Société soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à ces fins et dans cette mesure des emprunts temporaires auprès des institutions financières qu'elle juge appropriées ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q.;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts temporaires, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal,

Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., le tout aux conditions suivantes:

1) Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

2) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

3) Aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consenti au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulé sur la base d'une année de 365 jours;

4) Le montant total en capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder deux cent cinquante millions (250 000 000 \$) en monnaie du Canada;

5) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou

plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Société:

QUE lorsque la Société effectuera des emprunts, elle devra coordonner ses activités avec la Direction des marchés des capitaux du ministère des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret 1646-86 du 5 novembre 1986:

QUE les autorisations accordées par les présentes soient valides à compter du 1^{er} septembre 1987 jusqu'au 1^{er} septembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9235

Gouvernement du Québec

Décret 1424-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'emprunt par la Régie des installations olympiques, par voie d'émission d'obligations, d'une somme de 5 000 000 \$, en monnaie canadienne, l'approbation de son Règlement no 89 relatif à cet emprunt et à cette émission et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions des articles 14 b et 19 a de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) permettant à la Régie des installations olympiques (la « Régie ») de contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le Gouvernement du Québec et permettant à ce dernier de garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE la Régie a adopté, le 15 septembre 1987, son Règlement no 89, dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances, prévoyant l'emprunt d'une somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), en monnaie canadienne, par voie d'émission et de vente à McNeil, Mantha, Inc. d'obligations de la Régie d'une égale valeur nominale globale;

VU QUE la Régie a demandé au Gouvernement du Québec de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions des obligations et d'en garantir le paiement, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie des installations olympiques;

VU QUE la Régie estime opportun d'effectuer cet emprunt;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Régie est autorisée à emprunter cinq millions de dollars (5 000 000 \$), en monnaie canadienne, par voie d'émission et de vente à McNeil, Mantha, Inc. d'obligations de la Régie d'une égale valeur nominale globale (les « Obligations »).

2. Le Règlement no 89 de la Régie qu'elle a adopté à cette fin est approuvé.

3. a) Les Obligations seront datées du 24 septembre 1987 et viendront à échéance le 24 septembre 1992.

b) Les Obligations porteront intérêt, à compter de leur émission jusqu'à leur échéance, au taux de 11,10 % l'an, l'intérêt étant payable semestriellement le 24 mars et le 24 septembre de chaque année et, pour la première fois, le 24 mars 1988; tout versement d'intérêt en souffrance portera intérêt au même taux que celui des Obligations.

c) Les Obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

d) Les Obligations seront émises sous forme de titres entièrement nominatifs seulement, en coupures de 1 000 000 \$ ou de multiples entiers de cette somme.

e) Les Obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues au Règlement no 89 de la Régie.

4. La Régie est autorisée à vendre les Obligations à McNeil, Mantha, Inc. à un prix égal à 99,75 \$ pour chaque 100,00 \$ d'Obligations, plus l'intérêt couru, le cas échéant, jusqu'à la date de la livraison des Obligations.

N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé à accepter l'offre d'achat des Obligations au nom du Gouvernement du Québec et à consentir à toutes dispositions qu'il jugera nécessaires ou utiles et non substan-

tiellement incompatibles avec les dispositions des présentes.

5. La province de Québec (le « Québec ») garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt des Obligations à leur échéance respective à défaut par la Régie d'effectuer tel remboursement ou paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Régie ne pourra cependant être opposée au Québec et n'aura pas pour effet d'entraîner la déchéance du terme à l'égard du Québec ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les Obligations. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe laquelle des personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus est autorisée, au nom du Gouvernement du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque Obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt, par voie d'émission des Obligations, et de sa garantie, y compris le paiement des honoraires et déboursés des conseillers juridiques du Gouvernement du Québec, et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour effectuer et garantir l'emprunt de la Régie et exécuter les engagements du Gouvernement du Québec lui résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9238

Gouvernement du Québec

Décret 1425-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 442 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets à court terme d'Hydro-Québec sur l'euro-marché et la garantie de ces billets par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au

Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 16 septembre 1987, adopté son Règlement numéro 442, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente, sur l'euro-marché dans le cadre d'un programme de papier eurocommercial, de ses billets à court terme payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ces billets devant être émis et vendus à Credit Suisse First Boston Limited ou à Shearson Lehman Money Markets International Inc. (collectivement les « négociants »);

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 442 soit approuvé, que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés et que le paiement des montants dus sur ces billets et en vertu de l'acte d'engagements (Deed of Covenants) auquel il est fait référence ci-dessous soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le Règlement numéro 442 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente, sur l'euro-marché dans le cadre d'un programme de papier eurocommercial, de ses billets à court terme payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets ») et comportant les modalités stipulées dans ce règlement. La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique. Les emprunts par l'émission des billets sont aussi sujets aux autres conditions d'émission stipulées à ce règlement.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et sans réserve aux porteurs des billets le paiement régulier de tous les montants payables sur les billets ou en vertu de l'acte d'engagements auquel il est fait référence au paragraphe 3. La garantie sera rédigée en langue anglaise et sera contenue dans cet acte d'engagements.

3. Les projets de la convention devant être conclus entre Hydro-Québec, le Québec et les négociants et de l'acte d'engagements devant être souscrit par Hydro-Québec et le Québec en faveur des porteurs des billets et contenant la garantie du Québec, dont les copies sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur de l'administration ou du conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention avec les négociants et un acte d'engagements, incluant la garantie du Québec, en substance conforme aux projets mentionnés ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec et à prendre toute mesure nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, y compris la signature et la livraison de temps à autre de toute convention, déclaration, certificat ou autre document.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9236

Gouvernement du Québec

Décret 1426-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 443 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans les États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (« Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 16 septembre 1987, adopté son Règlement numéro 443, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des

Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de billets payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou en autres devises ou unités monétaires et nommant Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated son mandataire pour solliciter les acheteurs de ses billets;

VU QU'Hydro-Québec, à titre d'émetteur, et le Québec, à titre de garant, ont, le 5 décembre 1986 et le 30 juin 1987 respectivement, déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») la déclaration d'enregistrement numéro 33-10627 et la déclaration d'enregistrement numéro 33-15449 (la « déclaration d'enregistrement 1987 ») relatives à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain de titres de créance d'Hydro-Québec et de droits d'achat (warrants) de titres de créance (ces déclarations d'enregistrement et le prospectus préliminaire de base contenu à la déclaration d'enregistrement 1987 étant ci-dessous désignés les « déclarations d'enregistrement ») et que, subséquemment, le 27 juillet 1987, le prospectus final de base, daté du 7 juillet 1987 (le « prospectus »), fut déposé auprès de la SEC;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 443 soit approuvé, que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés, que le paiement du capital de ces billets et de la prime, s'il en est, et des intérêts sur ceux-ci soit garanti par le Québec et que le Québec ratifie et approuve la signature et le dépôt de la déclaration d'enregistrement 1987 et le dépôt du prospectus;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 443 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente, dans les États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'une offre continue, de ses billets à moyen terme payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou en autres devises monétaires (les « billets ») et comportant les modalités stipulées dans ce règlement. À quelque moment que ce soit, la valeur nominale globale des billets en cours ainsi que des billets à moyen terme émis sous l'autorité du Règlement numéro 386 d'Hydro-Québec (décrété le 15 mai 1985) et alors en cours ne devra pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en dollars américains pour des billets en autres devises ou unités monétaires. Les emprunts par l'émission des billets seront aussi sujets aux autres conditions d'émission stipulées à ce Règlement numéro 443.

2. Les projets de la convention de distribution (Distribution Agreement) devant être conclue entre Hydro-Québec, le Québec et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (le « mandataire ») et de la convention intitulée « Terms Agreement » devant intervenir, le cas échéant, entre Hydro-Québec et le mandataire lorsqu'il achètera des billets pour son compte, dont des copies sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés.

3. La signature par Hugues Noël de Tilly, directeur de la réalisation des emprunts au ministère des Finances du Québec, pour le compte du Québec, à titre de garant, et le dépôt de la déclaration d'enregistrement 1987 auprès de la SEC en date du 30 juin 1987 et le dépôt subséquent du prospectus auprès de la SEC en date du 27 juillet 1987 sont ratifiés et approuvés. Le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la déclaration d'enregistrement 1987 et au prospectus est approuvé et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou voir à ce que soit fourni tout renseignement supplémentaire qu'il jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de tous amendements aux déclarations d'enregistrement ou au prospectus ou à l'égard de tous prospectus supplémentaires, suppléments quant au prix d'émission ou suppléments quant aux taux d'échange de devises relativement aux billets.

4. Le Québec garantit sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des billets et de la prime, s'il en est, et des intérêts sur ceux-ci et renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, action ou mise en demeure préalable. Le texte de la garantie sera rédigé en langue anglaise et sera celui déterminé par celui qui signera cette garantie au nom du Québec, l'apposition de sa signature sur cette garantie constituant la preuve concluante de cette détermination. La garantie du Québec sera inscrite sur chacun des billets et portera la signature imprimée du ministre des Finances du Québec en poste à la date de ce décret ou subséquemment, cette signature imprimée ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur de l'administration ou du conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à New York, est auto-

risé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de distribution en substance conforme au projet mentionné ci-dessus avec telles modifications que ce signataire jugera nécessaires ou souhaitables, l'apposition de sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à signer et déposer auprès de la SEC tous amendements à la déclaration d'enregistrement et au prospectus et à livrer tous prospectus amendés, prospectus supplémentaires, suppléments quant au prix d'émission ou suppléments quant au taux d'échange de devises qui pourraient être nécessaires ou souhaitables relativement à l'émission et à la vente des billets en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, à recevoir les avis de la SEC relativement à la déclaration d'enregistrement et au prospectus et prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables relativement à l'émission et à la vente des billets ou à l'exécution des dispositions des présentes, y compris la signature et livraison de temps à autre de toute convention, déclaration, certificat ou autre document.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9236

Gouvernement du Québec

Décret 1427-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 444 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de titres d'Hydro-Québec sur le marché américain

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (« Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'en vertu de son Règlement numéro 444 daté du 16 septembre 1987, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, Hydro-Québec a approuvé certaines modalités et conditions de vente s'appliquant généralement aux titres de créance qu'elle pourra offrir et vendre de temps à autre sur le marché américain aux termes de sa déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-10627 et de sa déclaration d'enregistrement numéro 33-15449

(la « Déclaration d'enregistrement 1987 »), déposées respectivement le 5 décembre 1986 et le 30 juin 1987 auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (ces déclarations d'enregistrement et le prospectus préliminaire de base contenu à la Déclaration d'enregistrement 1987 étant ci-dessous désignés les « Déclarations d'enregistrement ») et de son prospectus final de base, daté du 7 juillet 1987, et déposé le 27 juillet 1987 auprès de la SEC (le « Prospectus »), relativement à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain de titres de créance et de droits d'achat (Warrants) de titres de créance, ces titres de créance devant être payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou toute autre monnaie et le prix global de leur émission ne devant pas excéder 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (ces titres de créance et droits d'achat de titres de créance étant ci-dessous désignés collectivement les « Titres » et les titres de créance payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique pouvant être offerts et vendus aux termes des Déclarations d'enregistrement et du Prospectus étant ci-dessous désignés spécifiquement les « Obligations »);

VU QU'Hydro-Québec et le Québec, ce dernier à titre de garant, ont négocié avec The First Boston Corporation, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, Dominion Securities Corporation, Kidder, Peabody & Co. Incorporated, Salomon Brothers Inc. et Shearson Lehman Brothers Inc. (les « Gérants ») un contrat de souscription (le « Contrat de souscription ») qui prévoit certaines conditions de vente s'appliquant généralement aux Titres et dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

VU QU'Hydro-Québec a demandé au Gouvernement du Québec d'approuver son Règlement numéro 444, de ratifier et d'approuver la signature et le dépôt de la Déclaration d'enregistrement 1987 et le dépôt du Prospectus, d'autoriser la signature du Contrat de souscription pour et au nom du Québec et d'approuver certaines modalités s'appliquant généralement à la garantie qui pourra être autorisée éventuellement à l'égard d'Obligations d'une série donnée;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le Règlement numéro 444 d'Hydro-Québec est approuvé.
2. La signature par Hugues Noël de Tilly, directeur de la réalisation des emprunts au ministère des Finances, pour et au nom du Québec, à titre de garant, et le dépôt auprès de la SEC, le 30 juin 1986 et le 27

juillet 1987 respectivement, de la Déclaration d'enregistrement et du Prospectus sont ratifiés et approuvés. Le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement 1987 et au Prospectus est approuvé et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements aux Déclarations d'enregistrement ou au Prospectus, et à l'égard de tout prospectus supplémentaire d'Hydro-Québec relatif aux Obligations, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.

3. Le projet du Contrat de souscription, dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

4. Le projet du contrat intitulé « Terms Agreement » qui interviendra entre Hydro-Québec, le Québec et les acheteurs des Obligations d'une série donnée (dont la vente aura alors été autorisée par Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec), et dont une copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

5. Lorsqu'un décret subséquent autorisera la garantie d'Obligations d'une série donnée par le Québec, cette garantie sera inscrite sur chacune de ces Obligations et portera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances du Québec en poste à la date de ce décret subséquent, cette signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite. Le texte de la garantie sera rédigé en langue anglaise et sera celui déterminé par ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à New York, ou du conseiller économique ou du directeur de l'administration, tous deux à la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, (a) à signer et livrer un Contrat de souscription de la teneur du projet négocié et approuvé ci-dessus, avec toutes modifications que ce signataire pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables, le fait de signer ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, (b) à signer et livrer à l'occasion de la vente

d'Obligations d'une série donnée dont la vente sera autorisée par un règlement d'Hydro-Québec et un décret subséquents, un contrat intitulé « Terms Agreement » de la teneur du projet approuvé ci-dessus, avec toutes modifications que ce signataire pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables pour refléter les modalités et conditions de vente particulières de ces Obligations, le fait de signer ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, (c) à signer et livrer tous amendements aux Déclarations d'enregistrement et au Prospectus, à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement aux Déclarations d'enregistrement et au Prospectus et (d) à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables, notamment la signature et la livraison de temps à autre de toutes déclarations et de tous certificats, documents et écrits, relativement à l'émission et la vente des Obligations de toute série et à l'exécution du Contrat de souscription et de tout contrat intitulé « Terms Agreement ».

7. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un décret subséquent, ces dernières auront préséance.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9236

Gouvernement du Québec

Décret 1428-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 2 annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 2 annexée à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9229

Gouvernement du Québec

Décret 1430-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le versement d'une subvention à la firme Voyageur inc.

ATTENDU QUE l'industrie québécoise du transport par autocar connaît une baisse de la demande qui affecte sa rentabilité et la qualité du service offert;

ATTENDU QUE la firme québécoise Prévost Car a développé un autocar articulé à grande capacité qui constitue une solution intéressante de nature à relancer la demande et à améliorer la productivité et la rentabilité des transporteurs québécois;

ATTENDU QUE la firme Voyageur inc. propose de faire une démonstration sur le corridor Montréal-Québec d'au maximum 20 autocars articulés Prévost;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le volet I de l'entente auxiliaire sur le développement des transports vise la préservation et le renforcement des capacités manufacturières du secteur des transports de même que l'augmentation de la productivité du système de transport afin qu'il bénéficie des progrès technologiques et reste hautement concurrentiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à accorder, dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports, une subvention maximale de 2 449 000 \$ à la firme Voyageur inc. pour la réalisation de la phase II du projet de démonstration d'autocars articulés Prévost sur la desserte Montréal-Québec;

QUE les sommes requises soient prises à même le programme élément 1-1 du budget du ministère des Transports;

QU'advenant la revente des véhicules, le partage des revenus se fasse de façon à ramener le taux réel de subvention des gouvernements à 35 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9230

Gouvernement du Québec

Décret 1431-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT la participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des îles de la Madeleine pour une période de dix (10) ans: subvention supplémentaire

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 5 novembre 1986 le décret 1660-86 autorisant le ministre des Transports à signer un contrat de service avec Navigation Madeleine Inc. (filiale de Gestion CTMA Inc.), contrat portant sur une période de dix (10) ans, pour une desserte maritime entre les ports du Saint-Laurent et Cap-aux-Meules, Îles de la Madeleine;

ATTENDU QU'en contrepartie d'un contrat de dix (10) ans, Navigation Madeleine Inc. s'est portée acquéreur d'un nouveau navire, porte-conteneur-roulier, pour améliorer la desserte maritime;

ATTENDU QUE l'augmentation de la tarification (en moyenne 30 %) appliquée par l'opérateur depuis la mise en service du nouveau navire (avril 1987) a suscité de fortes réactions de la part des résidents des îles de la Madeleine, particulièrement à une époque où l'activité économique de cette région est au ralenti, notamment dans le domaine des pêches;

ATTENDU QUE devant ces réactions, le ministère des Transports a pris la liberté de négocier avec l'opérateur une réduction de 30 % à 12 % de ses tarifs et propose que la diminution soit effective à partir du 21 juillet 1987 ou le plus tôt possible après cette date;

ATTENDU QU'en contrepartie de la diminution de tarifs, le Gouvernement du Québec accorde une subvention supplémentaire au transporteur de 200 000 \$, pour l'exercice 1987-1988, ajustée au prorata du nombre de voyages restant à effectuer, par rapport à un total de 38¹¹;

¹¹ Ajusté en pratique selon la formule suivante:

$$\frac{\text{voyages restants}}{38 \text{ voyages au total}} \times 200\,000 \$$$

ATTENDU QU'une étude sera effectuée aux îles de la Madeleine, avec l'aide du ministère des Transports et de l'Office de planification et de développement du Québec, pour comparer le coût des marchandises en provenance des provinces maritimes par rapport à celui des produits originant de la région de Montréal. Cette étude permettra également de mesurer le détournement des trafics de marchandises et de voir comment la hausse de tarifs pourrait affecter la rentabilité du service;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à Navigation Madeleine Inc. une subvention supplémentaire de 200 000,00 \$, ajustée au prorata du nombre de voyages restant à effectuer, par rapport à un total de 38;

QU'il soit autorisé à modifier le contrat en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9230

Gouvernement du Québec

Décret 1432-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 207)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

1. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie des routes nos 275-01-110 et 100, 276-01-090 et du chemin 6^e Rang Ouest, dans la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, circonscription électorale de Beauce-Nord, selon plan 622-87-DO-003 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de l'ancienne route no 5, dans le village de Kingsey-Falls, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-86-EO-155 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de l'ancienne route no 5, dans Kingsey-Falls, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-86-EO-156 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie du chemin du 2^e Rang N.-O. et 14^e Rang, dans le canton de Brompton, circonscription électorale de Johnson, selon plan 622-85-FO-135 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 112-01-04, dans les villes de Saint-Hubert, Carignan et Chambly, circonscriptions électorales de Vachon et Chambly, selon plan 622-83-HO-024 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 132-03-101, dans la ville de Candiac, circonscription électorale de Laprairie, selon plan 622-86-HO-256 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie de l'auto-route no 40-01-050, dans la ville de Vaudreuil, circonscription électorale de Vaudreuil-Soulanges, selon plan 622-81-63-210 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de l'intersection 148 et du chemin Terry-Fox, dans Pontiac S.D. et ville

d'Aylmer, circonscription électorale de Pontiac, selon plan 622-86-KO-105 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9230

Gouvernement du Québec

Décret 1433-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement:

ATTENDU QUE le décret portant le numéro 275-86 en date du 12 mars 1986 autorise la Société de développement industriel du Québec à accorder à Cascades (Port Cartier) inc. un prêt sans intérêt pour un montant maximal de 21 300 000 \$;

ATTENDU QUE la Société doit emprunter les sommes nécessaires pour effectuer les derniers versements à Cascades (Port-Cartier) inc. du prêt de 21 300 000 \$;

ATTENDU QUE par une résolution de son conseil d'administration en date du 25 août 1987, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, la Société demande l'autorisation d'effectuer un ou des emprunts temporaires totalisant 21 300 000 \$ pour l'année 1987;

ATTENDU QU'il serait opportun que la Société soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à cette fin un ou des emprunts temporaires auprès des institutions financières jugées appropriées;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à contracter au Canada des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

1. Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

2. si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

3. aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulé sur la base d'une année de 365 jours;

4. le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder vingt et un millions trois cent mille dollars (21 300 000 \$) en monnaie du Canada pour l'année 1987;

5. le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 mars 1988;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés soient au besoin reconnus par l'émission d'un ou plusieurs

billets remboursables à demande, de la manière et en la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9237

Gouvernement du Québec

Décret 1434-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 600 000 \$, à 154454 Canada inc. (Cam Plastiques)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE 154454 Canada inc. (Cam Plastiques), 223, rue Saint-Charles, Dorion (Québec), J7V 1L6, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juillet 1987, le comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 600 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à 154454 Canada inc. (Cam Plastiques) une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 600 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgé-

taire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9237

Gouvernement du Québec

Décret 1435-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 782 000 \$, à Harkema Industries limited (pour une nouvelle compagnie à être formée)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Harkema Industries limited (pour une nouvelle compagnie à être formée), 4141, Yonge St., bureau 303, Toronto (Ontario), M2P 2A8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 21 juillet 1987, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 1 782 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Harkema Industries limited (pour une nouvelle compagnie à être formée) une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 1 782 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgé-

taire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9237

Gouvernement du Québec

Décret 1436-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 570 000 \$, à Mécaéro Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec:

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques:

ATTENDU QUE Mécaéro Canada inc., 800, place Victoria, case postale 242, Montréal (Québec), H4Z 1E9, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme:

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 juillet 1987, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 570 000 \$:

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Mécaéro Canada inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 570 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société:

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgé-

taire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9237

Gouvernement du Québec

Décret 1437-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 175 000 \$, à Systèmes Électroniques Matrox ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec:

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques:

ATTENDU QUE Systèmes Électroniques Matrox ltée, 1055, boulevard Saint-Régis, Dorval (Québec), H9P 2T4, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme:

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 juillet 1987, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 1 175 000 \$:

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Systèmes Électroniques Matrox ltée une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 1 175 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société:

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgé-

taire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9237

Gouvernement du Québec

Décret 1438-87, 16 septembre 1987

CONCERNANT l'achat d'un terrain appartenant à la compagnie Coal Tar & Solvents Corp. par la Société du parc industriel du centre du Québec

ATTENDU QUE le décret 1678-84 du 11 juillet 1984 autorisait la Société du parc industriel du centre du Québec à vendre à la compagnie Recochem Inc. un terrain, pour la somme de 138 510 \$;

ATTENDU QUE la compagnie Recochem Inc. a vendu ledit terrain à la compagnie Coal Tar & Solvents Corp.;

ATTENDU QUE la compagnie Coal Tar & Solvents Corp., conformément aux dispositions du contrat de vente, offre de vendre le terrain à la Société pour la somme de 124 659 \$;

ATTENDU QUE la Société a approuvé l'achat du terrain, lors de sa réunion du 15 avril 1987;

ATTENDU QUE la Société a accepté de contracter un ou des emprunts temporaires, pour une somme ne dépassant pas 125 000 \$, aux fins de procéder à l'achat du terrain, lors de sa réunion du 22 juin 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut acquérir un immeuble avec l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de ladite loi, la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes conditions que détermine le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à acquérir, de la compagnie Coal Tar & Solvents Corp., un terrain connu et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt, division d'enregistrement de Nicolet no 1 à Bécancourt, comme étant le lot soixante et onze de la subdivision officielle du lot originaire

numéro sept cent huit (708-71), pour le prix de 124 659 \$;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée, pour effectuer l'achat du terrain mentionné ci-dessus, à contracter au Canada des emprunts temporaires à un taux flottant ou à un taux fixe auprès d'institutions financières le tout aux conditions suivantes:

1. le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal;

2. on entend par taux préférentiel, le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

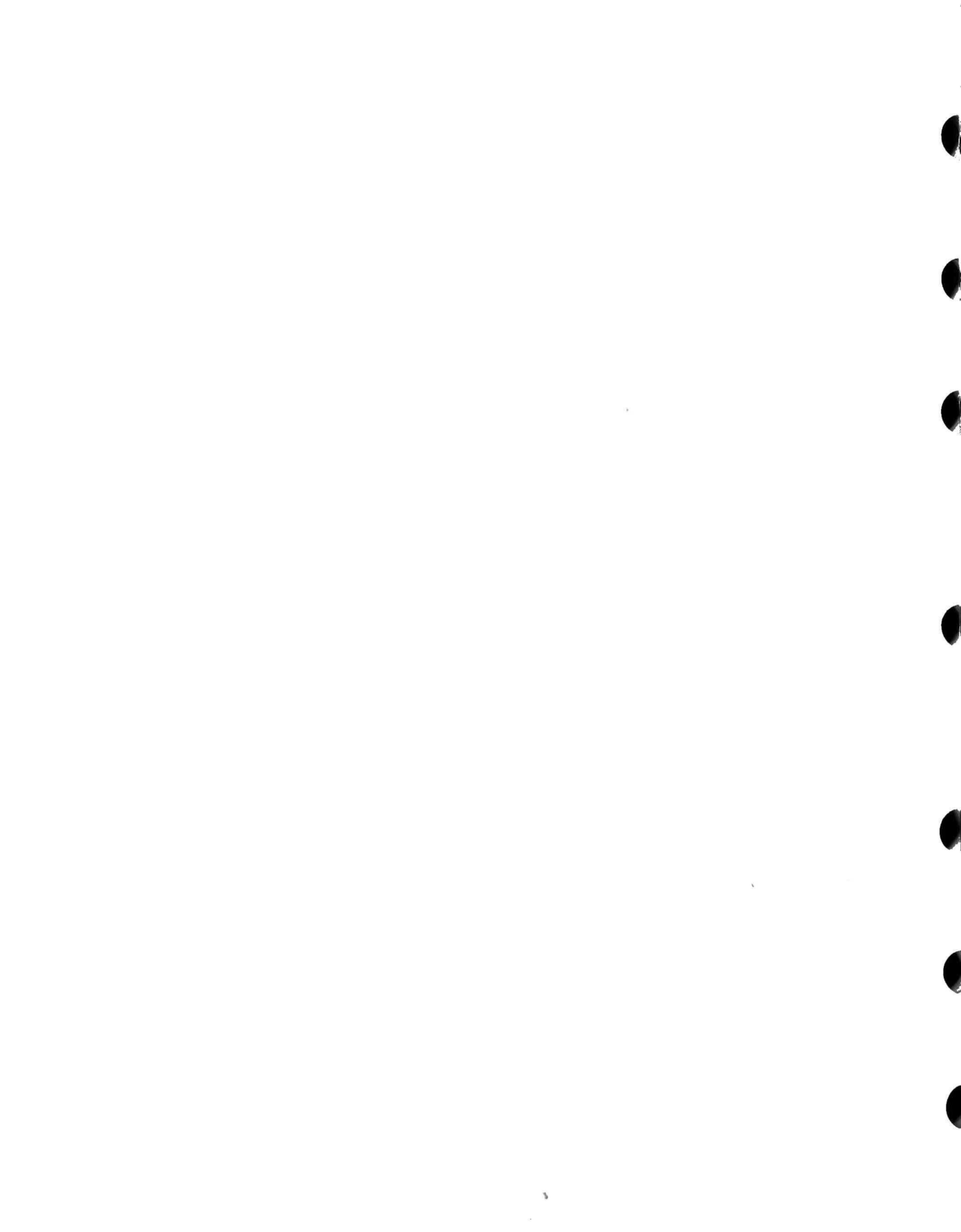
3. le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 125 000,00 \$ en monnaie du Canada;

4. le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 décembre 1988.

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés soient au besoin reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande, de la manière et en la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9237



Décrets, avis d'adoption

Décret 1400-87, 16 septembre 1987

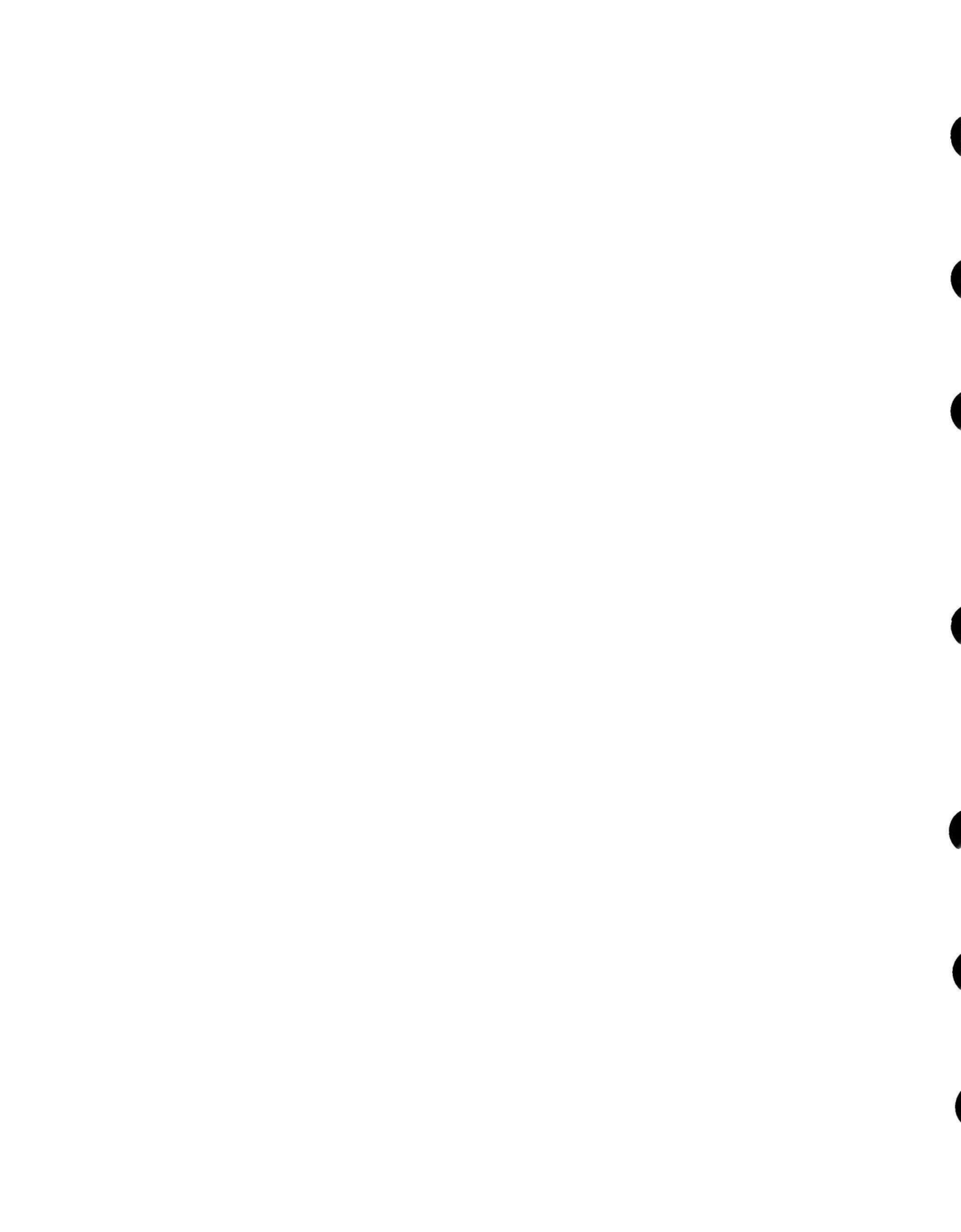
CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, l'Université d'Ottawa

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9234



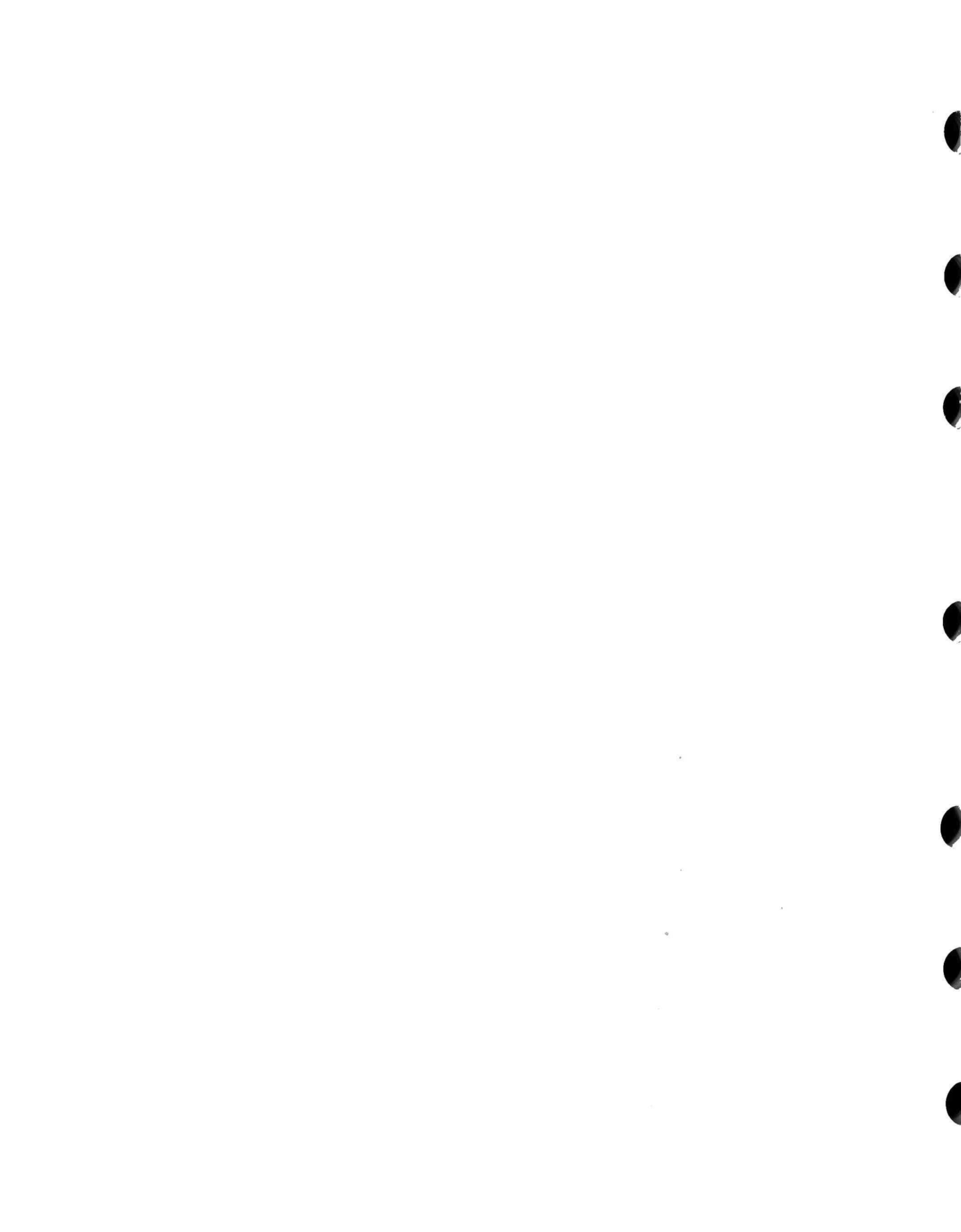
Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et montants de frais de déplacement et de séjour (L.R.Q., c. A-3.001)	5943	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	5975	N
Administration des services hospitaliers fournis dans une province à des résidents d'une autre province (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	5955	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)	5973	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles (L.R.Q., c. A-31)	5945	Projet
Cam Plastiques — Prêt sans intérêt de la Société de développement industriel du Québec	5977	N
Centre de ski Mont-Blanc — Requête relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage	5966	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec l'Université d'Ottawa.....	5981	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires culturelles — Composition de la délégation québécoise	5953	N
Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs — Constitution de la délégation québécoise	5954	N
Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement (C.C.M.R.E.) — 26 ^e réunion annuelle — Délégation québécoise	5953	N
Conseil consultatif sur les réserves écologiques..... (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	5965	N
Conseil du trésor — Nomination d'un secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail).....	5952	N
Desserte maritime des îles de la Madeleine — Participation du Gouvernement du Québec pour une période de dix ans: subvention supplémentaire.....	5974	N
Donohue inc. — Convention de garantie de suppléance	5962	N
Entente relative à l'approvisionnement en copeaux de l'usine de Matane	5961	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5973	N
Harkema Industries limited — Prêt sans intérêt de la Société de développement industriel du Québec (pour une nouvelle compagnie à être formée).....	5977	N

Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 442 — Émission et vente de billets et garantie du Québec	5969	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 443 — Émission et vente de billets et garantie du Québec	5970	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 444 — Émission et vente de titres sur le marché américain	5972	N
Institut Armand-Frappier — Contrat	5960	N
Manitoba — Entente sur la transférabilité des brevets d'enseignement avec le Québec — Approbation	5954	N
Mécaéro Canada inc. — Prêt sans intérêt de la Société de développement industriel du Québec	5978	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le ... — Administration des services hospitaliers fournis dans une province à des résidents d'une autre province (L.R.Q., c. M-19.2)	5955	N
Ministère des Relations internationales — Nomination d'une sous-ministre par intérim	5952	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota	5947	M
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de volailles — Autorisation spéciale de production — Exemption	5948	N
(L.R.Q., c. M-35)		
Municipalité scolaire de Lakeshore — Annexion d'une partie de la municipalité scolaire Laurentian	5960	N
Municipalité scolaire Laurentian — Annexion d'une partie à la municipalité scolaire de Lakeshore	5960	N
Normes et montants de frais de déplacement et de séjour	5943	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota	5947	M
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de volailles — Autorisation spéciale de production — Exemption ..	5948	N
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Régie des installations olympiques — Emprunt par émission d'obligations — Approbation du Règlement numéro 89 — Garantie du Gouvernement du Québec ..	5968	N
Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles	5945	Projet
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Réserves écologiques, Loi sur les ... — Conseil consultatif	5965	N
(L.R.Q., c. R-26)		
Revision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987	5949	N
Rexlor — Mandat pour effectuer des études de faisabilité en vue de l'implantation d'une usine de papier surcalandré à Matane	5961	N

Serristes Unis Inc. (Les) (corporation à être constituée) — Garantie de remboursement d'un emprunt	5959	N
Serristes Unis inc. (Les) — Participation financière de SOQUIA	5958	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunts temporaires	5976	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à 154454 Canada inc. (Cam Plastiques)	5977	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Harkema Industries limited (pour une nouvelle compagnie à être formée)	5977	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Mécaéro Canada inc.	5978	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Systèmes Electroniques Matrox Itée	5978	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Achat d'un terrain appartenant à la compagnie Coal Tar & Solvents Corp.	5979	N
Société nationale de l'amiante — Prorogation de l'échéance de l'emprunt	5960	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunts temporaires	5967	N
SOQUIA — Participation financière dans Les Serristes Unis inc.	5958	N
Systèmes Electroniques Matrox Itée — Prêt sans intérêt de la Société de développement industriel du Québec	5978	N
Transférabilité des brevets d'enseignement — Entente entre le Québec et le Manitoba — Approbation	5954	N
Transfert du Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral d'une servitude pour l'installation d'un radiophare omnidirectionnel dans la paroisse de Notre-Dame-du-Portage, division d'enregistrement de Témiscouata	5956	N
Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux parcelles de terrain situées dans la municipalité de Carignan aux fins de réaménagement de la route 223	5956	N
Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un hangar faisant partie du cadastre officiel du canton de Saguenay, dans la municipalité de Saint-Firmin.	5958	N
Université d'Ottawa — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5981	N
Usine de Matane — Entente relative à l'approvisionnement en copeaux	5961	N
Voyageur inc. — Versement d'une subvention	5974	N



LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.R.Q., chapitre C-24.2
Cette édition contient également les articles encore en vigueur des chapitres C-24 et C-24-1 à jour au 1^{er} juillet 1987
date de la dernière modification: 30 juin 1987

Tous les usagers de la route au Québec, automobilistes, motocyclistes, cyclistes, piétons, sont touchés par le code de la sécurité routière.

Depuis le 29 juin un nouveau Code de la sécurité routière est entré en vigueur. De nouvelles dispositions relatives:

- à l'immatriculation;
- au permis de conduire;
- à la ceinture de sécurité et dispositifs de sécurité pour enfants;
- aux obligations des cyclistes;
- aux obligations en cas d'accident;
- à la révocation du permis de conduire et permis restreint;
- à la vérification mécanique;
- aux accessoires et équipements des véhicules, et à des dispositions diverses concernant les règles de circulation sont apportées.

Régie de l'assurance automobile
du Québec

1987, 204 pages
EOQ 24074-7

11,55 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C P 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec